

ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE LA PROCESSION DE LA PAROISSE SAINTE MELAINE LE DIMANCHE 24 MARS ENTRE 10H00 ET 11H00

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande formulée par Mr Louis AGAM

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déroulement de la procession le dimanche 24 MARS de 10h00 à 11h00 entre l'école st Marie et l'église

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant la durée de la procession (Le Dimanche 24 Mars 2024 de 10h00 à 11h00 prévisionnellement), la circulation et le stationnement des véhicules sera interdite :

- Rue du stade, section comprise entre le n° 10 et le n°2
- Rue de l'Abbé Angot, (dans les deux sens) section comprise entre le n°20 et le n°2
- Rue st Martin au droit de l'église

Les véhicules déviés emprunteront les voies adjacentes ou suivront l'itinéraire de déviation suivant le plan annexé.

Article 3 : Toute autorité de police ou de gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le déroulement de la procession.

Article 5 : Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise :

- a) Pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux)
- b) Pour permettre aux habitants des voies concernées le libre accès à leur domicile

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

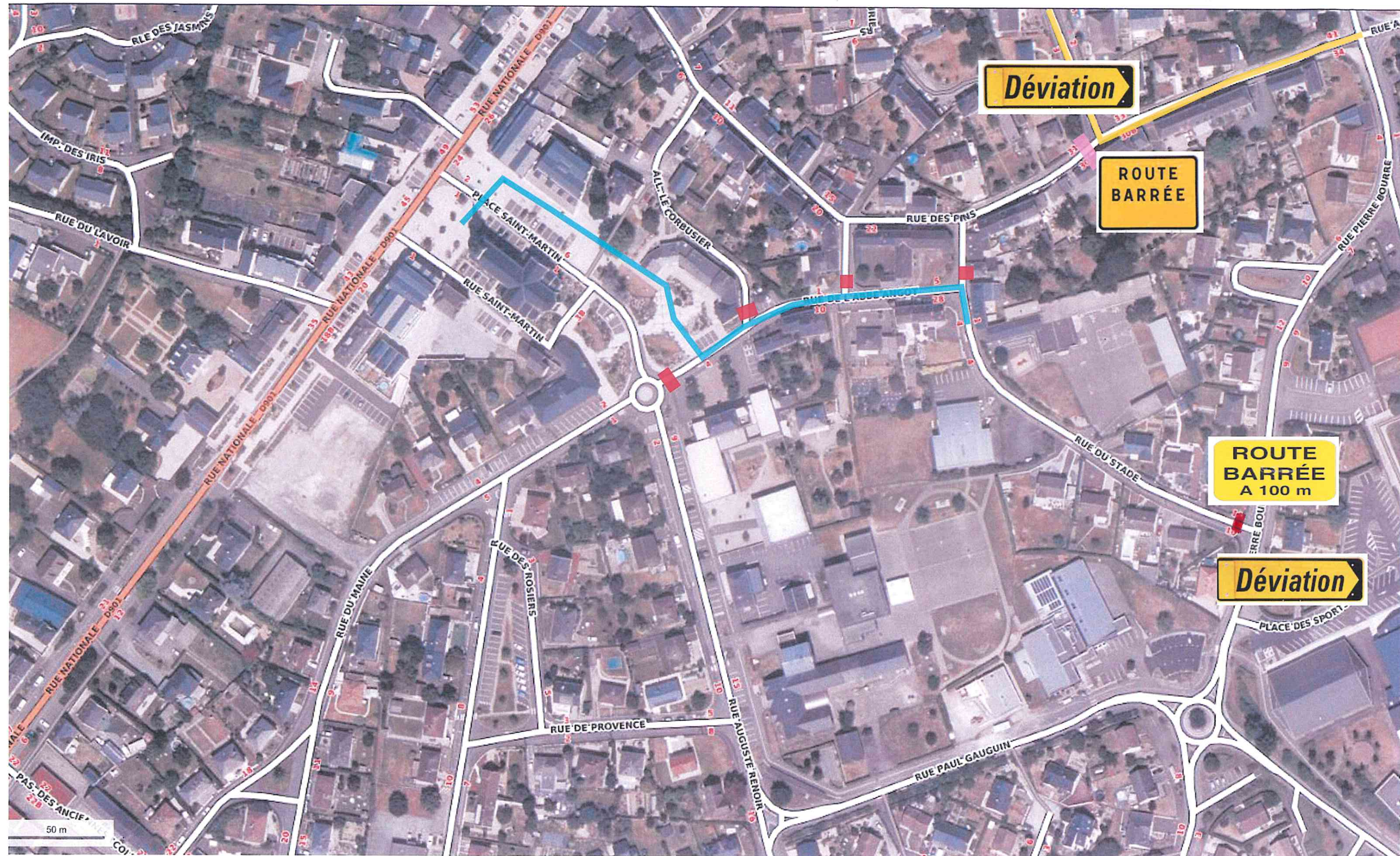
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
 - Monsieur Louis AGAM représentant la paroisse
 - Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné, Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
- Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 20 MARS 2024

Le Maire,
Sylvie VIELLE





- Signaleur = 4 personnes
- Circuit procession entre l'école st Marie et l'église
- Route barrée